

N° 327.

Mobilier des Belges rentrés dans le pays depuis la révolution; exemption des droits d'entrée et de garantie.

Rapport fait par M. DOREYE, dans la séance du
14 juin 1831 (a).

MESSIEURS,

Les membres de la section centrale ont été partagés :

Les uns, considérant que le projet présentait une faible utilité dans son application, à cause du petit nombre de personnes qui se trouveraient dans le cas d'en profiter ; qu'une partie de la frontière était restée assez longtemps sans ligne de douanes, et que pendant cet intervalle, les meubles appartenant aux Belges précédemment domiciliés à l'étranger, avaient pu être réimportés sans être soumis à aucun droit ; que ceux qui avaient prolongé leur séjour en Hollande au delà de cette époque, devaient se l'imputer et méritaient moins de faveur ; craignant surtout que le décret ne donnât lieu à beaucoup de fraudes, et ne facilitât l'introduction de produits étrangers en contrebande, ont estimé qu'il y avait lieu de passer à l'ordre du jour.

Les autres, en nombre égal, ont vu dans le projet un acte de justice rigoureuse à l'égard des Belges

que des causes indépendantes de leur volonté ont pu retenir plus ou moins de temps hors du territoire, et le petit nombre de ceux qui jouiraient de l'exemption proposée ne leur a point paru un motif suffisant de rejet. Plusieurs ont pu d'ailleurs rentrer à l'époque où la frontière était libre du côté de la Hollande, et cependant se trouver contraints par diverses circonstances à y laisser provisoirement leur mobilier.

Quant à la fraude, le danger n'en est pas à craindre pour le passé, et le projet s'applique principalement aux réimportations effectuées ; pour l'avenir, l'article 1^{er} y a pourvu par la restriction portée au paragraphe ; et il paraîtrait suffisant, pour prévenir les abus, de fixer un délai court, passé lequel l'exemption cesserait de pouvoir être invoquée ; le 1^{er} juillet prochain avait été proposé. Les intéressés, mis en demeure par un terme suffisant, seraient sans prétexte pour former des réclamations du même genre à l'avenir.

Je termine en vous faisant remarquer, messieurs, que très-peu de sections se sont occupées du projet, et que les membres de la section centrale, ayant été divisés sur l'admission du principe du projet, reconnu équitable en soi, mais trouvé susceptible d'inconvénients, je ne puis prendre en leur nom des conclusions. Vous aurez, dans la discussion, à apprécier ces diverses considérations.

Le rapporteur,

DOREYE.

(A.)

(a) Ce rapport est inédit.